

Groupe d'unités départementales 19,23,87
Unité départementale de la Haute-vienne
22, rue des Pénitents Blancs
CS 53128
87032 LIMOGES CEDEX 1

LIMOGES, le 08/09/2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYDED 87

14 Avenue Markt Eckental - Le Marais
87240 AMBAZAC

Références : UD872022-299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2022 dans l'établissement SYDED 87 implanté 14 Avenue Markt Eckental - Le Marais 87240 AMBAZAC. L'inspection a été annoncée le 16/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le SYDED est un établissement public, créé en avril 1997, pour assurer le traitement des déchets ménagers et assimilés produits sur son territoire en application du Plan Départemental d'Élimination des déchets ménagers et assimilés, désormais intégré au sein du Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets Non dangereux de Nouvelle Aquitaine.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le SYDED est en charge de l'exploitation de l'ensemble des déchetteries publiques hors Limoges Métropole, regroupant désormais sur le reste de la Haute-Vienne les installations permanentes de déchetterie et le cas échéant d'entreposage temporaire et de broyage intermittent mais récurrent de déchets verts.

Le SYDED agit ainsi pour le compte de 10 communautés de communes et du SICTOM (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) Sud Haute-Vienne (agissant lui-même pour le compte de 2 communautés de communes), soit près de 175 communes. Il agit aussi en collaboration avec Limoges Métropole dont la Centrale Énergie Déchets valorise les déchets non recyclables incinérables.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYDED 87
- 87240 AMBAZAC
- Code AIOT dans GUN : 0006003244 (incluant l'ex AIOT 0006004309)
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La déchetterie et la plateforme de broyage de déchets verts d'AMBAZAC sont implantées le long de l'avenue Markt Eckental, partie urbaine en centre ville d'AMBAZAC de la RD 914 qui la relie à RILHAC-RANCON et au Nord de LIMOGES (échangeur de Grossereix avec l'A20).

Le terrain cadastré, accueillant aussi sur son emprise le centre de secours, se situe en périphérie nord-est du centre urbain, au lieu-dit « Le Marais », en limite de zone d'habitation (« village rue ») et à proximité d'un carrefour important et du centre commercial (actuellement enseigne Aldi), la RD 914 formant la limite de la zone de centre urbain. Le site est limitrophe d'un environnement bocager (bois, agriculture, pature) et en partie bordé par un ruisseau affluent du Beuvreix, lui-même affluent du Parleur puis du Taurion.

Le transfert de la compétence haut de quai des déchetteries au SYDED est opérationnel depuis le 1^{er} janvier 2020, le SYDED devenant l'unique exploitant sur le site d'AMBAZAC, en remplacement de l'ancien exploitant de la déchetterie (communauté de communes des Monts d'Ambazac et Val de Taurion puis communauté de communes Élan Limousin Avenir Nature).

La déchetterie est maintenant constituée de trois parties :

- l'entrée avec une barrière et un poste d'accueil et de garde,
- côté gauche, une voie d'accès au « haut de quai », permettant aux usagers de remettre aux employés leurs déchets dangereux (déchets ménagers spécifiques, piles, batteries, huiles usagées, DEEE de type ordinateurs, télévisions etc., lampes etc.) et de déposer directement dans les bennes posées en « bas de quai » (munies de dispositifs anti-chûte) leurs déchets non dangereux (bois, mobiliers sommier, matelas, cartons, encombrants, ferrailles, plâtres, gravats et autres déchets inertes) ou dans la zone de dépôt pour réemploi des biens en bon état ou réparables, par exemple mobilier, livres, jouets etc. (N.B la zone ne sert qu'au dépôt, les biens récupérés étant confiés à des associations actrices du réemploi comme A.L.E.A.S, EMMAÛS etc.). Une zone provisoire (grand sac transparent) a été mise en place pour la collecte du polystyrène expansé. Des conteneurs à vêtements de l'association Le Relais sont aussi présents. Le bas de quai accueille une zone de dépôt « grands électroménagers » en distinguant « froid » (réfrigérateurs, congélateurs, armoires de mise en température) et « hors froid » (appareils de cuisson et de lavage). Le cheminement en sens horaire permet ensuite soit de sortir de l'établissement, soit de se diriger vers la zone de déchets verts.
- côté droit, une voie d'accès direct à la zone de dépôt et de broyage de déchets verts qui comporte aussi des conteneurs d'apport volontaire et une zone « donnez-prenez » pour le bois de chauffage. Les usagers ressortant de cette zone peuvent ensuite soit sortir de l'établissement, soit de se diriger vers la déchetterie.

Par ailleurs, le broyage de déchets verts proprement dit, déjà exploité par le SYDED, ressort désormais d'une rubrique spécifique (2794) soumise, selon la capacité journalière, à déclaration ou enregistrement et le volume de déchets verts entreposé associé (déchets en attente de broyage et broyats en attente d'enlèvement) déjà classé en déchetterie soumise à enregistrement, augmente le volume de déchets non dangereux de l'activité globale de déchetterie. Il s'est donc avéré nécessaire de vérifier physiquement la situation administrative et technique résultant du regroupement des installations et le respect de certaines prescriptions applicables en matière de risques accidentels, notamment incendie et installations électriques et de prévention de la pollution accidentelle des eaux en cas de sinistre, ainsi que de risques chroniques (bruit, rejets aqueux).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- État de la situation administrative des installations.
- Isolement du réseau de collecte des eaux pluviales en cas de sinistre : équipements présents, mise à jour du plan des réseaux.
- Moyens de lutte contre l'incendie en complément d'une action « coup de poing » menée au printemps 2022 sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine.
- Fonctionnement du broyeur et gestion de l'aire d'entreposage des déchets verts.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N° 1 Dossier installation classée 2710-1	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.4 de l'annexe I	/	Sans objet
N° 2 Dossier installation classée 2710-2	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3	/	Sans objet
N° 3 Cuvettes de rétention déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 de l'annexe I	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N° 5 Dossier installation classée 2794 enregistrement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4	/	Sans objet
N° 6 Implantation entreposage déchets verts	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5	/	Sans objet
N° 8 Moyens de détection, d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
N° 9 Eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
N° 4 Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4 de l'annexe I	/	Sans objet
N° 7 Installations électriques et mise à la terre	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Côté déchetterie hors déchets verts, les conditions techniques d'exploitation sont correctes, les installations sont bien tenues et propres. De plus, les moyens de lutte contre l'incendie de haut de quai (extincteurs) apparaissent proportionnés aux enjeux de l'établissement en matière de risque incendie sur ces installations (départs de feu) et le site bénéficie de la mitoyenneté avec le centre de secours, muni d'une bouche à incendie. L'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales en cas de sinistre reste à confirmer.

Côté plateforme de déchets verts, l'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales en cas de sinistre est assuré par le rehaussement des bordures et des regards, la mise en place d'un boudin obturateur au niveau du portail pour séparer du site de la déchetterie, et d'une vanne d'obturation lors du remplacement du séparateur initial.

En revanche, les conditions techniques d'exploitation doivent être améliorées quant à l'aspect étanchéité du sol et la délimitation des aires d'entreposage et de broyage.

Un plan global actualisé de l'ensemble des installations doit être dressé avec le tracé des réseaux, l'indication des zones à risque et l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie.

De plus, des distances minimales entre l'aire d'entreposage de déchets verts et les limites de l'enceinte de l'établissement doivent être aménagées pour éviter ou au moins limiter la propagation d'un incendie aux bois avoisinants et une voie périphérique de largeur suffisante doit être mise en place pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours, y compris en cas de propagation aux zones boisées voisines ou d'incendie en provenant.

L'aire d'entreposage doit être décomposée en îlots pour fractionner le risque, au moyen de marquages au sol. Ces prescriptions décrites dans l'arrêté initial d'autorisation du broyage ont globalement été reprises dans les arrêtés ministériels réglementant les installations de broyage de déchets verts au titre de la rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées. Il s'agit d'éviter la propagation aux tiers d'un incendie sur la plateforme, ou à la plateforme depuis un tiers, sachant que, la limite est de la plateforme est boisée, et que la limite sud est mitoyenne d'une zone actuellement en friche, sur laquelle sera implantée très prochainement une centrale photovoltaïque en autoconsommation collective pour assurer la couverture des besoins énergétiques des équipements publics de la commune.

Enfin, l'Inspection des installations classées estime que le dossier administratif actuellement en sa possession, constitué de la juxtaposition de descriptions techniques, de plans et d'indications de rubriques d'époques différentes ne reflète plus la disposition et la situation administrative et technique réelles des installations à l'échelle globale du site, rendant nécessaire une mise à jour de la description des installations qui devra indiquer de manière précise les conditions d'entreposage et :

- les tonnages maximaux susceptibles d'être entreposés par catégorie de déchets dangereux,
- les volumes maximaux susceptibles d'être entreposés par catégorie de déchets non dangereux, y compris les déchets verts en attente de broyage et les broyats de déchets verts en attente d'enlèvement,
- la capacité technique maximale horaire du broyeur, au vu des données constructeur et la capacité maximale de traitement, au vu du nombre d'heures maximal de fonctionnement du broyeur (compteur machine).

L'objectif de ce dossier est de donner les éléments à l'Inspection des installations classées permettant de déterminer si les différentes évolutions constituent ou non des modifications substantielles nécessitant le dépôt d'une nouvelle déclaration (2710-1) et, soit d'une déclaration (2794-2 en remplacement de la 2260 initiale) et d'un nouveau dossier de demande d'enregistrement (2710-2), soit d'un nouveau dossier de demande d'enregistrement (2710-2 & 2794-1). Pour rester sous le régime de la déclaration, la quantité totale de déchets dangereux entreposés doit rester strictement inférieure à 7 tonnes. Si toutefois l'exploitant a le projet d'atteindre, voire de dépasser cette quantité, il s'agira d'une modification substantielle, induisant un changement de régime de classement, nécessitant alors le dépôt préalable d'une demande d'autorisation environnementale, dans les formes énoncées aux articles R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement. L'extension ne pourra être mise en oeuvre qu'à l'issue de la délivrance de l'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AM du 27/03/2012 - Dossier installation classée 2710-1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
<p>Prescription contrôlée : Préambule : Concerne l'activité de déchetterie de déchets dangereux. L'arrêté ministériel de référence est donc l'arrêté du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).</p> <p>Prescriptions :</p> <p>1.4 Dossier installation classée</p> <p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur le bruit ; - les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 4.2, 5.3, 7.6 et 8.4. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Constats : 1. À ce jour, les actes réglementant cette installation sont : - un courrier préfectoral du 2 août 2013 adressé à Madame la Présidente de la communauté de communes des Monts d'Ambazac et Val de Taurion, lui accordant le bénéfice de l'antériorité, suite à sa déclaration d'existence du 18 mars 2013 motivée par l'entrée en vigueur de la nouvelle version de la rubrique 2710 résultant du décret n° 2012-384 du 20 mars 2012, - le récépissé de déclaration n° 2014/0019 du 27 mars 2014, suite à sa déclaration d'extension du 18 mars 2014, complétée le 21 mars 2014, - le récépissé preuve de dépôt n° A-0-SOU2SJ5TQ du 9 mars 2020 de déclaration de changement d'exploitant d'une installation classée relevant du régime de la déclaration en application de l'article R. 512-68 du code de l'Environnement, suite à déclaration en ligne du même jour par le SYDED, à effet du 1 ^{er} janvier 2020, succédant à la communauté de communes Élan Limousin Avenir Nature succédant elle même à la communauté de communes des Monts d'Ambazac et Val de Taurion. La déclaration d'extension citée supra est très lacunaire, se bornant à un tonnage global et n'indiquant pas les types et quantités correspondantes de déchets dangereux entreposés. En effet, un simple examen visuel de la partie du site consacrée à cette activité montre la variété de déchets dangereux accueillis, si on intègre à minima les bornes à huiles usagées, les DEEE de type écrans, et les divers conteneurs à déchets diffus spécifiques (piles, contenants à peintures et solvants etc.). Les quantités totales entreposées sont susceptibles de s'avérer supérieures à celles initialement déclarées par l'ancien exploitant et de s'approcher du seuil supérieur de déclaration sous la rubrique 2710-1b. Le plan de masse joint à la déclaration n'est qu'un plan de phasage des travaux, sans aucune indication des emplacements des différentes catégories de déchets (dangereux ou non); ces emplacements doivent reportés et légendés sur un plan à jour. L'exploitant doit apporter des précisions quant à la typologie (nature et codes déchets, quantités effectivement stockées) pour se positionner rigoureusement en termes de classement, et le cas échéant devra procéder, en application du II. de l'article R. 512-54 du Code de l'environnement à la déclaration des installations dans leur configuration actuelle, assortie de plans précis à jour. Pour rester sous le régime de la déclaration, la quantité totale de déchets dangereux entreposés doit rester strictement inférieure à 7 tonnes. Si l'exploitant a le projet d'atteindre, voire de dépasser cette quantité, il s'agira d'une modification substantielle, nécessitant le dépôt préalable d'une demande d'autorisation environnementale, dans les formes énoncées aux articles R. 181-12 et suivants du Code de l'environnement. L'extension ne pourra être mise en oeuvre qu'à l'issue de la délivrance de l'autorisation. Délai : un mois. L'installation, jusqu'à sa reprise par le SYDED, était soumise au contrôle périodique prévu à l'article R. 512-58 du Code de l'environnement. Sa mise en service dans la configuration déclarée ayant normalement eu lieu courant 2014, le contrôle devait intervenir sous six mois, donc soit en 2014, soit en 2015. L'actuel exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport du contrôle qui aurait dû être effectué à l'époque à la demande de l'exploitant précédent. En revanche, il a fait procéder à un contrôle périodique par SOCOTEC Environnement & Sécurité (Agence de MÉRIGNAC), intervention du 25/03/2021, rapport n° E61B2/21/435 du 28/05/2021. Ce rapport fait état de 4 non-conformités majeures (« NCM ») et de 8 autres non-conformités (« NCM ») qui sont évoquées dans la suite des points de contrôle. L'échéancier des dispositions que l'exploitant entend prendre pour y remédier et la demande de contrôle complémentaire, prévus à l'article R. 512-59-1 du Code de l'environnement (échéances respectives 28/08/2021 et 18/05/2022) n'ont pas été présentés. L'exploitant doit adresser à l'inspection des installations classées l'échéancier de mise en conformité. Délai : un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : cf. 1.4 Page précédente
<p>Constats : N.B l'installation étant désormais dispensée du contrôle périodique en raison de son insertion dans un site relevant d'un régime de classement supérieur, la demande de contrôle complémentaire devient sans objet.</p> <p>2. L'arrêté préfectoral relatif au site visité, notifié au SYDED en 2014, donc avant le regroupement des installations, ne concerne pas l'activité de déchets dangereux.</p> <p>3. L'exploitant a présenté les rapports SGS de mesures de bruit référencés MS20-05798 V0 du 13/11/2020 et V1 du 28/01/ 2021.</p> <p>Ces contrôles sont réalisés à l'échelle de l'ensemble du site donc au titre des trois rubriques 2710-1, 2710-2 et 2794. La première campagne en date du 23/09/2020 a été effectuée alors que le broyeur fonctionnait. Trois points de mesure ont été disposés en limite de propriété et deux autres sur des zones à émergence réglementées, dont la maison située rue Charles de Gaulle à côté du supermarché Aldi. Sur le point de mesure en limite de propriété côté centre de secours, situé près du broyeur, une valeur non conforme a été relevée (78,1 db(A) au lieu de la valeur limite réglementaire de 70 dB(A), signalée comme (« NCM ») par SOCOTEC).</p> <p>L'autre campagne de mesures faite en hiver, sans fonctionnement du broyeur, n'a pas fait état de dépassement. Une mesure ponctuelle, sans valeur réglementaire (utilisation d'un smartphone), effectuée le jour de la visite d'inspection, à proximité du grillage de séparation du centre de secours, broyeur en fonctionnement repositionné vers le centre de la plateforme, a donné une valeur indicative de l'ordre de 60 dB(A). La « NCM » relative au dépassement de la valeur limite en bruit ne paraît donc pas imputable à l'exploitation sous les rubriques 2710 mais à celle sous la rubrique 2794.</p> <p>Compte tenu du dépassement important constaté par SOCOTEC, il convient d'étudier la mise en oeuvre d'actions correctives telles que l'éloignement du broyeur du côté ouest (centre de secours) et nord (déchetterie) et faire valider la solution par une nouvelle campagne de mesures acoustiques à faire réaliser avant la fin des campagnes de broyage sous les deux configurations d'ouverture de la déchetterie au public sans activité de broyage et avec fonctionnement du broyeur en période diurne hors heures d'ouverture au public.</p> <p>Adresser à l'inspection des installations classées le bon de commande du contrôle acoustique et la date prévisionnelle de réalisation. Délai : un mois.</p> <p>4. Contrôle des rejets aqueux : Ces contrôles sont réalisés à l'échelle de l'ensemble du site donc au titre des trois rubriques 2710-1, 2710-2 et 2794. Analyses SGS en cours.</p> <p>Adresser à l'inspection des installations classées copie des rapports d'analyse dès réception.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée

Prescription contrôlée : Préambule : Concerne l'activité de déchetterie (benne + entreposage des déchets verts amenés directement par leurs producteurs) de déchets non dangereux. L'arrêté ministériel de référence est donc l'arrêté du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial).

Prescriptions : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
...
- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
...

- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ;
- les consignes d'exploitation ;
...
- le plan des réseaux de collecte des effluents.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : 1. La partie déchetterie de déchets non dangereux (hors déchets verts) était auparavant exploitée par la communauté de communes Élan Limousin Avenir Nature (ex communauté de communes des Monts d'Ambazac et Val de Taurion) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique (pour l'acte, cf. Point de contrôle « N° 1 : AM du 27/03/2012 - Dossier installation classée 2710-1 » supra). La partie déchets verts l'était par le SYDED, sous le régime de l'autorisation, avec bénéfice de l'antériorité, régie par l'arrêté préfectoral DCE/BPE n° 2014/22 du 22 mars 2014.

En termes d'impact global, le passage de l'exploitation par deux exploitants distincts à celle par un seul exploitant n'introduit pas de modification notable des installations remettant en cause les antériorités.

En revanche, suite au regroupement de l'activité d'apport de déchets non dangereux (déchets verts inclus) sous la responsabilité d'un seul exploitant, et compte tenu de la modification de la nomenclature des installations classées, l'installation ressort désormais du régime de l'enregistrement (volume hors déchets verts initialement déclaré : 200 m³ + volume de déchets verts initialement autorisé de 800 m³ soit un total de 1000 m³). Elle ne ressort pas d'une rubrique « IED 35xx » qui la soumettrait à autorisation environnementale.

Concernant la demande d'enregistrement, il n'y a à ce jour aucun dossier conforme à la réglementation, seuls existent le dossier de déclaration cité au point de contrôle « N° 1 : AM du 27/03/2012 - Dossier installation classée 2710-1 » et une déclaration de 2006 de la plateforme de broyage au titre de la rubrique 2260 d'alors, aussi lacunaire et obsolète.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Constats : Il importe donc de disposer d'un dossier récapitulatif des caractéristiques de cette installation au regard des dispositions applicables et édictées par l'arrêté ministériel du 26/03/2012. Ce dossier devra par ailleurs comporter toutes les précisions quant à la typologie des déchets (nature et codes déchets, quantités effectivement stockées) pour se positionner rigoureusement en termes de classement, et fournir un tableau récapitulatif. L'objectif est d'actualiser la liste des catégories de déchets non dangereux et les quantités maximales correspondantes entreposées notamment pour intégrer les filières nouvelles (mousses, textiles etc.) pour disposer d'une typologie et de quantités de référence permettant, si évolution ultérieure des installations de collecte présentes sur site, de déterminer le caractère substantiel ou non des modifications en termes d'impact et/ou de risques. Adresser à Madame la Préfète un dossier de récolement des prescriptions applicables à son installation de stockage de déchets non dangereux classée au titre de la rubrique 2710-2, un récapitulatif des modifications apportées à cette installation en terme de quantités et typologies de déchets stockés et des plans à jour. Délai : un mois. 2. Pour les résultats des mesures de bruit et d'analyse des effluents aqueux, cf. point de contrôle « N° 1 : AM du 27/03/2012 - Dossier installation classée 2710-1 ». 3. Le plan de localisation des risques doit être actualisé avec la matérialisation des emplacements des îlots de la zone d'entreposage des déchets verts, de ceux des broyats de déchets verts en attente d'enlèvement et de celui du broyeur. Les sens de circulation, l'emprise des voies praticables par les véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours, dont une voie périphérique permettant d'intervenir en cas de propagation aux zones boisées voisines, ainsi qu'au terrain communal situé au sud, siège de la future centrale photovoltaïque, ou en cas de sinistre en provenance de ces zones, devront y figurer ainsi que l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie, incluant les poteaux et bornes les plus proches. Y faire figurer aussi les réseaux de collecte des effluents, le séparateur à hydrocarbures ainsi que le point bas de la plateforme avec le dispositif d'obturation permettant de retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie. Délai : un mois. 4. Réaction au feu : Bennes métalliques ouvertes, par essence non susceptibles d'être considérées comme des locaux occupés par des personnes, s'agissant de la partie hors déchets verts pour laquelle l'antériorité a été accordée en considérant une existence avant 2012, donc prescription non applicable. Prescription sans objet pour les conteneurs d'apport volontaire fermés et pour l'aire déchets verts sans construction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

N° 3 : AM du 27/03/2012 - Cuvettes de rétention déchets dangereux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Constats : Batteries stockées sur la zone de bas de quai en extérieur sur palettes sans rétention ni bâchage pour les mettre à l'abri des eaux météoriques. L'exploitant précise qu'il s'agit de batteries sèches et de piles de clôture, mais il n'y a aucun affichage interdisant d'y poser des batteries au gel ou contenant de l'acide sous forme liquide. Pour les conteneurs contenant des déchets ménagers spécifiques dont des déchets dangereux, le fond forme rétention sous les grilles de caillebotis. Installer ce stockage sur rétention ou afficher que ce stockage est réservé aux batteries sèches et l'interdiction d'y stocker toute batterie contenant des liquides ou gels et renvoyant aux locaux dédiés en haut de quai pour les déchets dangereux + prévoir un bâchage des palettes contre les eaux météoriques. Nettoyer régulièrement le fond sous les caillebotis. Délai : un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : AM du 27/03/2012 - Vérification périodique des installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations Électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.
Constats : Concerne simultanément les installations « déchets dangereux » et celles « déchets non dangereux ». Pas d'observation particulière de la part de l'organisme de contrôle, qu'il s'agisse du local gardien à l'entrée, du local d'entreposage des déchets dangereux situé en haut de quai, ou du compacteur monobloc pour les déchets de papier et carton situé en bas de quai.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : AM du 06/06/2018 - Dossier installation classée 2794 enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : Préambule : compte tenu que le broyage, au vu des capacités techniques du broyeur déclaré est susceptible à lui seul de ressortir du régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2794-1, les dispositions suivantes sont susceptibles de s'appliquer : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le plan général des bâtiments (cf. Article 9) ; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des bâtiments (cf. Article 6) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. Article 10) ; - les consignes d'exploitation (cf. Article 12) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. Article 14) ; - les résultats de la surveillance eau (cf. Article 20) ; - les résultats de la surveillance air (cf. Article 24).
<p>Constats : 1. Demande d'enregistrement : Même si on peut considérer en première approche que l'installation bénéficie de l'antériorité, l'exploitant doit fournir la description actuelle de cette installation et ses évolutions (quantités maximales journalières de déchets verts admises, rythme de broyage et d'enlèvement des broyats etc.) afin de définir son régime de classement pouvant faire l'objet, en cas de modification substantielle avérée, d'un nouveau dossier. Sinon, ils devront être intégrés aux justificatifs demandés dans le point de contrôle précédent (rubrique 2710-2). L'installation à chaque fois restera qualifiée d'existante au regard des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales correspondant. Délai : un mois.</p> <p>2. Pour les résultats des mesures de bruit et d'analyse des effluents aqueux, cf. point de contrôle « N° 1 : AM du 27/03/2012 - Dossier installation classée 2710-1 ».</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur sont éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; <p>...</p> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques.</p> <p>...</p> <p>Les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>NB. Applicable aussi dans le cas où l'installation est soumise à déclaration sous la rubrique 2794-2 (cf. Article 2.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 18 mai 2018).</p>
<p>Constats : Le jour de la visite, le site était normalement ouvert au public. Le broyage fonctionnait exceptionnellement pour la visite d'inspection. Les déchets verts en attente de broyage représentaient un volume estimé de quelques dizaines de mètres cubes et les distances d'éloignement étaient bien respectées.</p>

N° 6 : AM du 06/06/2018 – Implantation entreposage déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Distances d'éloignement
Constats : En revanche, l'Inspection des installations classées a constaté sur une photo aérienne de début 2022, que plus d'un quart de la plateforme était occupé dans sa partie sud-est par un andain d'un seul tenant, sur une superficie de l'ordre de 400 à 500 m ² , faisant présager un dépassement des 800 m ³ de l'arrêté d'autorisation. Sur d'autres photos plus anciennes (non datées) de Géoportail, l'andain recouvrait presque la moitié de la plate forme en se rapprochant de la limite de l'enceinte côté centre de secours. Les distances minimales de l'enceinte de l'établissement n'étaient donc pas respectées. Aucun marquage au sol permettant de matérialiser la distance de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement n'est en place, alors que les terrains jouxtant le bord est de la plateforme sont densément boisés et que le terrain communal situé au sud sera le siège de la future centrale photovoltaïque communale. Des distances minimales entre l'aire d'entreposage de déchets verts et les limites de l'enceinte de l'établissement doivent absolument être aménagées pour éviter ou au moins limiter la propagation d'un incendie aux zones boisées voisines et à la future centrale photovoltaïque communale, ou éviter la propagation à la plateforme d'un incendie en provenant. Il doit en être de même par rapport au centre de secours et au reste de la déchetterie. L'aire d'entreposage doit être décomposée en îlots pour fractionner le risque, au moyen de marquages au sol, et une voie périphérique et des allées de largeurs suffisantes doivent être mises en place pour faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et être correctement matérialisées. Mettre en place des limites au sol (lignes de peinture, bordures etc.), matérialisant les 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, les îlots et les allées (cf. aussi le plan d'ensemble évoqué au point de contrôle « N° 2 : AM du 26/03/2012 - Dossier installation classée 2710-2 »). Adresser à l'Inspection des installations classées des photos des marquages, ainsi que le calcul et le plan matérialisant les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²). Délai : un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : AM du 06/06/2018 – Installations électriques et mise à la terre.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Installations Électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.
Constats : Pas d'installation électrique sur la plateforme de broyage (broyeur et chargeur à moteurs thermiques).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : AM du 26/03/2012 – Moyens de détection, d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de détection, d'alerte et de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'essentiel du risque incendie résulte du volume de matières combustibles (papiers, cartons, plastiques, déchets verts et broyats de déchets verts).

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de détection, d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les prescriptions « Moyens de lutte contre l'incendie » des arrêtés ministériels de prescriptions générales « 2710-1 déclaration », « 2794-1 déclaration » et « 2794-1 enregistrement » étant comparables à celles de l'arrêté du 26 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ce dernier constituera la référence du présent point de contrôle.

Prescriptions contrôlées de l'arrêté ministériel le jour de la présente visite :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

- moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours : portables des agents d'exploitation ;
- présence de plans tenus à jour : pas de plan précis à l'échelle, mais présence dans le bureau d'un dossier avec les consignes de sécurité et un plan schématique avec mention des zones à risque et localisation des extincteurs et des dispositifs de coupure du courant.
- extincteurs : Côté déchetterie, un extincteur CO₂ dans le bureau. Extincteurs en haut et bas de quai (27A 233B C utilisables sous tension inférieure à 1000 Volts), en cours de validité à côté des DMS et des cartons et proches du bois et des mobiliers.
- borne incendie sur l'emprise du centre de secours au droit de l'entrée principale. Distance inférieure à 100 m pour intervention sur les quais de la déchetterie. En revanche, sur l'aire déchets verts, distance susceptible d'être à plus de 100 m côté sud en limite de la future centrale photovoltaïque communale.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de détection, d'alerte et de lutte contre l'incendie
Constats : Ce dispositif doit être complété par au moins un extincteur proche du conteneur technique situé vers la zone « donnez-prenez » et un nombre suffisant d'extincteurs doit être disposé pour combattre un départ de feu sur un îlot (emplacements des moyens de lutte à faire figurer dans le dossier ICPE après validation par le SDIS). Adresser à l'Inspection des installations classées copie du rapport d'essai du poteau incendie du centre de secours + propositions en matière de défense incendie de la zone déchets verts en tenant compte notamment de la future centrale photovoltaïque en limite sud et de l'avis du SDIS. (délai : un mois).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction d'incendie
Prescription contrôlée : IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Travaux réalisés du 10 au 18 septembre 2015 : remplacement du débourbeur/déshuileur vétuste par un débourbeur/déshuileur muni d'une cuve. Rehausse des bordures de la plateforme côté ruisseau et des regards. Un boudin obturateur permet d'assurer une rétention des eaux en cas de pollution. Une vanne de sectionnement a été installée dans un regard en amont du débourbeur. La consigne en cas de pollution est de fermer la vanne, d'installer le boudin et de vidanger l'eau (cf. Photos sur rapport d'activité 2015).

N° 9 : AM du 06/06/2018 – Eaux d’extinction d’incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d’extinction d’incendie
Constats : D'après ce qui est indiqué supra le confinement est interne, mais les orifices d’écoulement ne sont pas en position fermée par défaut. L’exploitant n’a pas présenté le justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Adresser à l’Inspection des installations classées copie du justificatif de dimensionnement de la capacité de rétention des eaux d’extinction d’incendie et de la consigne d'utilisation du confinement, laquelle doit prévoir que comme le confinement est interne, les orifices d’écoulement doivent être en position fermée par défaut. Cette consigne devra prévoir la marche à suivre en cas d’annonce d’importantes précipitations pour éviter le déversement de matières. Délai : un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet